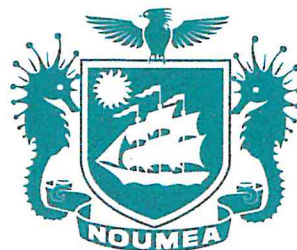


MCM  
Départ : 1592



VILLE DE NOUMEA

## ARRETE N° 2025/604

### PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UNE JOURNÉE DE COHÉSION AU PARC GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2024/257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/551 du 7 mars 2025 portant délégation de fonction et de signatures au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier du collège de Tuband, représenté par son professeur madame Marion LEGENDRE, du 13 février 2025, enregistré sous le n° 2012,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une journée de cohésion, organisée par le collège de Tuband, représenté par son professeur Marion LEGENDRE (24 rue Louis Boucher – BP 32001 98897 NOUMEA CEDEX), une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit, au parc Georges Brunelet sis au Receiving, afin d'y organiser des activités, le mardi 25 mars 2025 de 07 h 00 à 16 h 00 avec une date de report en cas d'intempérie le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025.

#### ARTICLE 2/

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin des activités. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré. Les tivois devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de madame Marion LEGENDRE, professeur au collège de Tuband.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Il veillera à assurer le libre accès du public autour de la zone de l'évènement et n'occasionner aucune gêne pour les riverains du parc.

Il prévoira d'installer des barrières pour sécuriser les zones qui en ont besoin ainsi qu'un dispositif de sécurité et de secours en adéquation avec l'événement pendant toute la durée de l'opération.

Tout support de communication sur le mobilier urbain et la végétation sera proscrit.

**ARTICLE 3/**

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

**ARTICLE 4/**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 5/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 11 MAR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur de l'espace public ps,

  
Sébastien MASSON



**DESTINATAIRES :**

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP (SEEP - SPPV)	1
DF	1
DSIS	1
DVCES	1
Intéressée : legendre.marion@gmail.com	1
Mise en ligne	1